

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 NOV. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 15 MAI 2017**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société HEXAFORM – PAPETERIES DU CIRON
à Saint-Michel De Castelnau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-8, R512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant autorisation de l'exploitation d'une papeterie sur le Ciron, dont la dénomination sociale « HEXAFORM » est actée par l'arrêté du 23 octobre 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013 imposant la remise d'un mémoire de réhabilitation du site de Saint Michel de Castelnau (caractérisation de l'état des milieux, propositions de mesures de gestion si nécessaire) et la proposition des mesures visant à supprimer correctement la réserve non autorisée du Gouâ Sec afin de rétablir la continuité écologique du Ciron,

VU le courrier du 16 février 2012 de la S.C.P. Silvestri-Baujé portant notification de cessation d'activité, en qualité de mandataire liquidateur de la société,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 25 juin 2014 demandant à la S.C.P. Silvestri-Baujé un point d'avancement sur les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013,

VU le rapport d'ECOTOM (novembre 2014) sur le diagnostic de pollution du site d'Hexaform, transmis le 22 janvier 2015 par la S.C.P. Silvestri-Baujé,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 mettant en demeure la société HEXAFORM - PAPETERIES DU CIRON, représenté par la SCP Silvestri-Baujé, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 susvisé,

VU le rapport « Évaluation environnementale lors d'une vente » (société Tereo, juin 2018) relatif au diagnostic de pollution et au schéma conceptuel remis par la SCP Silvestri-Baujé le 4 juillet 2018,

VU le devis plan de gestion (société Tereo, juin 2018), remis par la SCP Silvestri-Baujé le 10 juillet 2018,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2018 transmettant, à la S.C.P. Silvestri-Baujé, le projet d'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de mise en demeure du 15 mai 2017 pour commentaires,

VU la réponse du 4 octobre 2018 de la S.C.P. Silvestri-Baujet, faisant part de ces commentaires sur le projet d'arrêté modificatif,

CONSIDÉRANT que le rapport transmis le 22 janvier 2015 répond aux prescriptions de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que le rapport transmis le 4 juillet 2018 répond aux prescriptions des articles 3.2. et 3.3. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 peut être levée et qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 « mesures de gestion » et de l'article 5 « réserves d'eau sur le Gouâ sec » de l'arrêté du 7 novembre 2013 restent applicables.

CONSIDÉRANT que le rapport transmis le 4 juillet 2018 conclut que « au regard de l'ensemble de ces résultats, de l'utilisation actuelle du site et de l'éventuel projet de reconversion du site (espace résidentiel pouvant recevoir du public), la société TERE0 ne peut pas conclure sur l'absence de risque sanitaire ou environnemental. En conséquence, la société TERE0 préconise la réalisation d'un Plan de Gestion détaillé qui aura pour objectif de définir des mesures de gestion (des impacts identifiés) adaptées à l'utilisation future envisagée pour le site. La suppression des sources de pollution sera prioritairement recherchée. Si cet objectif ne peut être atteint, une maîtrise des voies de transferts associées aux impacts devra être garantie (adaptation des aménagements, confinement, surveillance...).

À défaut, et a minima, si aucun plan d'aménagement permettant la réalisation d'un Plan de Gestion n'est défini, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est recommandée afin de mesurer les risques potentiels pour les populations utilisant le site d'étude. La société TERE0 précise que l'EQRS est un outil permettant d'évaluer les risques sanitaires en fonction d'un contexte de gestion. Les résultats obtenus permettront donc d'évaluer les risques par rapport à l'usage actuel du site. De plus, ces résultats ne répondront que partiellement à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués dans le sens où l'amélioration continue des milieux ne sera ici pas abordée. »

CONSIDÉRANT que la SCP Silvestri-Baujet, représentant l'exploitant, n'a pas donné suite au devis plan de gestion susvisé et préconisé par la société Tere0,

CONSIDÉRANT que la SCP Silvestri-Baujet, représentant l'exploitant, ne s'est ainsi pas conformée à l'article R512-39-1-III du Code de l'Environnement ; elle n'a pas remis de justificatif montrant que le site avait été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec son occupation,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de maintenir la mise en demeure susvisée en ce qu'elle porte sur les prescriptions de l'article 4 « mesures de gestion » et de l'article 5 « réserves d'eau sur le Gouâ sec » de l'arrêté du 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 mettant en demeure la société HEXAFORM - PAPETERIES DU CIRON, représentée par la S.C.P. Silvestri-Baujet, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de respecter, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 :

- article 3, caractérisation de l'état des milieux ;
- article 4, mesures de gestion ;
- article 5, réserve d'eau non autorisée du Gouâ Sec.

Est supprimé et remplacé par :

La société HEXAFORM – PAPETERIES DU CIRON, représentée par la S.C.P. Silvestri-Baujet, en sa qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 :

- article 4, mesures de gestion : À partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :
 - en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
 - en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
 - contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines. »
- article 5, réserve d'eau non autorisée du Gouâ Sec : La S.C.P. Silvestri-Baujet transmet à Monsieur le Préfet de la Gironde ses propositions visant à supprimer correctement la réserve non autorisée du Gouâ Sec afin de rétablir la continuité écologique du Ciron.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté..

ARTICLE 3 : sanction

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société HEXAFORM – PAPETERIES DU CIRON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel De Castelnau,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 NOV. 2018

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

